

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER  
DCVC-EIM-GM-N°2004- 286

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de **HESDIN-L'ABBE**  
-----

EXPLOITATION D'UNE USINE DE FABRICATION  
DE CONSERVES DE POISSONS  
PAR LA SOCIETE DELPIERRE MER ET TRADITION

-----  
ARRETE D'AUTORISATION  
-----

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée par la Société DELPIERRE MER ET TRADITION, en vue d'être autorisée à exploiter une usine de fabrication de conserves de poissons, Zone Industrielle de Landacres à HESDIN L'ABBE ;

VU les plans produits à l'appui de la demande en date du 12 novembre 2003 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2004 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER en date du 27 mai 2004 ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 19 avril 2004 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal d'HESDIN-L'ABBE en date des 6 février 2004 et 26 mars 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ISQUES en date du 1<sup>er</sup> mars 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 28 avril 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 mars 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 19 janvier 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 2 février 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 6 janvier 2004 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 9 février 2004 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 août 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 27 août 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 9 septembre 2004 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 22 septembre 2004 ;

VU la lettre d'observations du pétitionnaire en date du 5 octobre 2004 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 octobre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-10-152 en date du 26 juillet 2004 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE :****TITRE I - CONDITIONS GENERALES****ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION****1-1 – Activités autorisées**

La société DELPIERRE MER ET TRADITION, ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Z.I. de LANDACRES, 62360 HESDIN L'ABBE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de HESDIN L'ABBE – Z.I. de LANDACRES – 62360, les installations suivantes :

| N°         | Désignation ICPE                                                                                                                                                                                                                                | Seuil d'autorisation                                                                  | Activité exercée                                                                                      | Classement |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 2220 1.    | Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale par découpage, cuisson, appertisation ...<br>La quantité de produits entrant étant :                                                                                  | 1. Supérieure à 10 t/jour                                                             | Matières premières : légumes :<br><br>50 t/jour de pointe                                             | A          |
| 2221 1.    | Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation ...<br>La quantité de produits entrant étant :                                                                                   | 1. Supérieure à 2 t/jour                                                              | Matières premières : poissons :<br><br>150 t/jour de pointe                                           | A          |
| N°         | Désignation ICPE                                                                                                                                                                                                                                | Seuil de déclaration                                                                  | Activité exercée                                                                                      |            |
| 1510 2.    | Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts :<br>Le volume des entrepôts étant :                                                                                                               | Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>       | Local de stockage des produits finis (2 240 t) :<br><br>30 000 m <sup>3</sup>                         | D          |
| 2910 A. 2. | Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse :<br>La puissance thermique maximale étant : | Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW                                            | Chaudières au gaz naturel :<br>3 x 2,8 MW<br>Total 8,4 MW                                             | D          |
| 2925       | Accumulateurs (Ateliers de charge d')                                                                                                                                                                                                           | La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure ou égale à 10 kW | 4 chargeurs :<br>total 14 kW                                                                          | D          |
| 2920 2. b) | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa<br>2. Dans tous les autres cas : la puissance absorbée étant :                                                         | Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW                                  | Installations frigorifiques, fréon R404 a : 150 kW<br>Compresseurs d'air : 112,5 kW<br>Total 262,5 kW | D          |
| N°         | Désignation ICPE                                                                                                                                                                                                                                | Seuil de déclaration                                                                  | Activité exercée                                                                                      |            |
| 1220       | Oxygène (emploi et stockage d')<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :                                                                                                                                   | Supérieure ou égale à 2 t                                                             | Bouteilles d'oxygène :<br><br>28 kg                                                                   | NC         |

|         |                                                                                                                                                   |                                   |                                                                      |    |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------|----|
| 1412    | Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | Supérieure à 6 t                  | Bouteilles de propane :<br><br>260 kg                                | NC |
| 1418    | Acétylène (stockage ou emploi de l')<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :                                | Supérieure ou égale à 100 kg      | Bouteilles d'acétylène :<br><br>14 kg                                | NC |
| 1530 2. | Bois, papier, carton ou matériau combustible analogue (dépôts de) :<br>La quantité stockée étant :                                                | Supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> | Local de stockage de cartons et palettes :<br><br>900 m <sup>3</sup> | NC |

L'usine est implantée sur le territoire de la commune de HESDIN L'ABBE où elle occupe les parcelles cadastrales suivantes de la section B :

n° 20a, 20b et 254 pour une superficie de 38 175 m<sup>2</sup>

### 1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1. S'appliquent à ces installations les arrêtés types correspondants pour tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

### 1.3 – Installations non classées

Les installations non classées seront aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître les risques de pollution ou de nuisances.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### 2-1 – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs ci-après :

- A1) Plan de masse, au 1/2500<sup>e</sup>,
- A2) Plan d'ensemble « construction d'une conserverie de poissons » du 20.07.2004, au 1/200<sup>e</sup>, plan n°1,
- A3) Vue en plan – Bureaux et production RDC daté du 20.07.2004, au 1/100<sup>e</sup>, plan n°2,
- A4) Vue en plan – stockage daté du 20.07.2004, au 1/100<sup>e</sup>, plan n°4,
- A5) Vue en plan – locaux techniques et prétraitement, daté du 20.07.2004, au 1/100<sup>e</sup>, plan n°5.

### 2-2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant doit reconstituer les habitats naturels présents par la plantation d'espèces locales similaires en accord avec la DIREN. L'exploitant doit pouvoir justifier du respect du cahier des charges de la ZAC de LANDACRES.

### 2-3 – Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **2-4. – Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

## **2.5. – Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **2.6. - Limitation des risques de pollution accidentelle**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

## **2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....**

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

# **TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION**

## **ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

## **ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement. Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situations normales, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

## **ARTICLE 5: EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

#### **ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

#### **ARTICLE 7 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS D'EAU**

##### **8-1 – Origine de l'approvisionnement en eau**

L'approvisionnement en eau de l'usine est indiqué selon son utilisation dans le tableau ci-après :

| Provenance                                  | Secteur/Utilisation                                                                          | Consommation        |                      |                        |
|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|----------------------|------------------------|
|                                             |                                                                                              | Journalière moyenne | Journalière maximale | Annuelle               |
| Réseau public de distribution d'eau potable | Eau utilisée dans les produits fabriqués (préparation des sauces, trempage des légumes secs) | 30 m <sup>3</sup>   | 45 m <sup>3</sup>    | 7 500 m <sup>3</sup>   |
|                                             |                                                                                              | 20 m <sup>3</sup>   | 40 m <sup>3</sup>    | 5 000 m <sup>3</sup>   |
|                                             | Découpe du poisson                                                                           | 20 m <sup>3</sup>   | 40 m <sup>3</sup>    | 5 000 m <sup>3</sup>   |
|                                             | Décongélation                                                                                | 14 m <sup>3</sup>   | 20 m <sup>3</sup>    | 3 500 m <sup>3</sup>   |
|                                             | Cuisson maquereaux                                                                           | 60 m <sup>3</sup>   | 70 m <sup>3</sup>    | 15 000 m <sup>3</sup>  |
|                                             | Lavage des boîtes                                                                            | 120 m <sup>3</sup>  | 130 m <sup>3</sup>   | 30 000 m <sup>3</sup>  |
|                                             | Appoint chaudières et traitement d'eau                                                       | 50 m <sup>3</sup>   | 55 m <sup>3</sup>    | 12 500 m <sup>3</sup>  |
|                                             | Appoint tours de refroidissement                                                             | 4 m <sup>3</sup>    | 7 m <sup>3</sup>     | 1 000 m <sup>3</sup>   |
|                                             | Appoint autoclaves                                                                           | 75 m <sup>3</sup>   | 80 m <sup>3</sup>    | 18 750 m <sup>3</sup>  |
|                                             | Lavages                                                                                      | 10 m <sup>3</sup>   | 10 m <sup>3</sup>    | 2 500 m <sup>3</sup>   |
|                                             | Locaux sanitaires                                                                            |                     |                      |                        |
|                                             | TOTAL                                                                                        | 403 m <sup>3</sup>  | 497 m <sup>3</sup>   | 100 750 m <sup>3</sup> |

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

## **8-2 – Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau**

L'exploitant organise en réseaux séparés la distribution de l'eau destinée aux fonctions suivantes :

- Eau utilisée dans les produits fabriqués (préparation des sauces, trempage des légumes secs)
- Découpe du poisson
- Décongélation
- Lavage des boîtes
- Appoint chaudières et traitement d'eau
- Appoint tours de refroidissement
- Appoint autoclaves
- Lavages.

Un code couleur doit être défini et appliqué aux tuyaux distribuant l'eau selon les fonctions précitées.

## **8-3 – Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Des compteurs d'eau sont installés à l'alimentation des différentes activités précitées de l'établissement

## **8-4 – Comptages sur les réseaux fonctionnels de distribution**

Chaque tête de réseau est équipée d'un compteur volumétrique relevé journalièrement. Ce relevé est inscrit dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **8-5 – Limitation de la consommation d'eau**

Le refroidissement des groupes frigorifiques, des compresseurs d'air par des circuits d'eau ouverts est interdit. Les purges de déconcentration de tels circuits peuvent être déversées à l'égout public sous réserve du respect de la qualité définie à l'article 13.2.2. Afin de limiter la consommation d'eau, il sera effectué dans un premier temps le ramassage au racloir ou tout dispositif équivalent des déchets présents au sol, avant le nettoyage des locaux. Les jets de nettoyage sont munis de pistolets équipés chacun d'un limiteur de débit et de pression.

## **8-6 – Protection des réseaux d'eau potable**

La protection sanitaire du réseau public et des réseaux privés d'eau potable devra être assurée par des dispositifs de non retour conformes à la norme NF/ANTIPOLLUTION tels que :

- clapet de non retour contrôlable de type EA après compteur et sur tout embranchement important de plus de 3 m de longueur,
- disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable de type BA (dont la pose est soumise à déclaration auprès de la DDASS) sur le circuit d'approvisionnement en eau de la station de pré-traitement des eaux usées, sur le remplissage de toute chaudière de chauffage central et de production d'eau chaude sanitaire, ainsi que sur le circuit d'approvisionnement en eau des centrales de désinfection et des tours aéroréfrigérantes,
- production d'eau chaude sanitaire à une température supérieure à 65° C à la sortie des chauffe-eau afin de limiter les risques de légionellose pour le personnel,
- mitigeur thermostatique pour la distribution de l'eau chaude mitigée vers les douches et les lavabos à commande non manuelle,
- soupapes antiréverses de type DA sur l'alimentation de toutes machines à laver,
- disconnecteurs d'extrémité de type HA sur l'extrémité des robinets de puisage.

# **ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

## **9-1 – Canalisations de transport de fluides**

9-1-1 – Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister aux actions physique et chimique par les produits qu'elles contiennent. Elles doivent être protégées contre les chocs.

9-1-2 – Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

9-1-3 – Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

9-1-4 – Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

## 9-2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

## 9.3. – Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

## 9.4. – Rétentions

### 9.4.1. – Volume

- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

- Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

### 9.4.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister aux actions physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Elles sont maintenues propres et désherbées le cas échéant.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

## **ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **10-1 – Réseaux de collecte**

*10-1-1* – Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

*10-1-2* – En complément des dispositions prévues à l'article 9-1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur de l'établissement. Il doit être signalé et facilement accessible.

*10-1-3* – Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

*10-1-4* – Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

*10-1-5* – Le sol des ateliers est garni d'un revêtement imperméable et la pente en est réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice est muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la progression des corps solides. Ce dispositif est boulonné dans le sol durant les périodes normales d'exploitation. Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne doivent, sous aucun prétexte, être déversées sur la voie publique.

*10-1-6* – Le stockage et la manipulation de produits solides ou liquides susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement vers le dispositif de pré-traitement des E.U.I. de l'établissement.

### **10.2. – Confinement**

*10.2.1.* - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être confiné afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. Le volume minimal de confinement est de 1050 m<sup>3</sup>.

Les eaux doivent s'écouler dans ce confinement par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement aux vannes de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande repéré, accessible et **VISIBLE** en tout temps par les sapeurs-pompiers.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les eaux d'extinction d'incendie peuvent par exemple être confinées dans les zones de recul des camions aux quais, en pente vers le bâtiment, par manœuvre d'une vanne d'obturation de l'évacuation des eaux pluviales collectées au bas des quais. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent être collectées vers des caniveaux extérieurs puis converger vers une capacité de rétention extérieure au bâtiment, accessible aux services de secours.

Les orifices d'écoulement (bouches d'égouts par exemple) doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Une consigne explicite les moyens assurant ce confinement et les responsables nommément désignés devant éventuellement l'assurer.

## **ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **11.1. - Installations de traitement**

#### *11.1-1 – Obligation de traitement*

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### *11.1-2 – Conception des installations de traitement*

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

### 11.1-3 – Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme). Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### 11.2 – Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### 11.3. – Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grandes surfaces (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

## ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS

### 12-1 – Identification des effluents et Localisation des points de rejet

Ils sont repérés sur un plan cité à l'article 2-1.

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- rejet n°1 : les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées. Ces eaux rejoignent le réseau des eaux pluviales de la ZAC du Parc d'Activités de Landacres.
- rejet n°2 : les eaux vannes, domestiques. Les eaux issues des locaux sanitaires : W.C., lavabos, éviers de cantines ou coins repas, sont regroupées en un ou plusieurs collecteurs d'E.U.S. aménagés de façon à :
  - ne collecter que les eaux ayant l'origine sus indiquée,
  - ne permettre aucun mélange avec des E.P. ni avec des eaux usées industrielles,
  - être raccordés sur l'égout eaux usées,
  - comporter un regard visitable, accessible depuis le domaine public et permettant d'effectuer des prélèvements.

Ces eaux sont évacuées, après traitement dans un bac dégraisseur pour les eaux usées de cantine, dans le réseau d'assainissement des eaux usées de la ZAC du Parc d'Activités de Landacres aboutissant à la station d'épuration de la ZAC,

- rejet n°3 : les eaux industrielles, les eaux de procédés (lavages des bacs et des sols), les E.U.I. comprennent notamment les eaux de lavage des sas des quais de chargement, déchargement de matières premières et produits finis, de l'aire d'enlèvement des déchets ainsi que les eaux de décongélation des matières premières et les eaux de lavage du poisson, des sols et des matériels. Ces eaux sont rejetées, après homogénéisation et pré traitement, dans le réseau public E.U, eaux usées de la ZAC du Parc d'Activités de Landacres aboutissant à la station d'épuration de la ZAC.
- Rejet n°4 : les eaux pluviales de ruissellement sur voiries parking, quais de déchargement, chargement sont traitées dans un dispositif déboureur/séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau eaux pluviales de la ZAC du Parc d'Activités de Landacres.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

### 12-2 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### 12-3 – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

### 12-4 – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de produits détergents non dégradables rapidement et présentant un haut degré de rémanence.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS

#### 13-1 – Eaux provenant d'usages sanitaires = rejet n°2

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### 13-2 – Eaux usées industrielles = rejet n°3

##### 13-2-1 – Débit

Le volume moyen de l'effluent rejeté est de 3,5 litres par kilogramme de matière première traitée. Les débits quotidiens autorisés sont :

- 500 m<sup>3</sup> maximum,
- 355 m<sup>3</sup> en moyenne mensuelle.

##### 13-2-2 – Substances polluantes, température et Ph

Le rejet de ces eaux doit respecter à tout moment les limites ci-après :

| Substances       | Concentrations (en mg/l) |                     | FLUX                         | Méthode de mesure                 |
|------------------|--------------------------|---------------------|------------------------------|-----------------------------------|
|                  | Maximale instantanée     | Moyenne journalière | Maximal journalier (en kg/j) |                                   |
| MeS              | 600                      | 500                 | 250                          | NFT 90105                         |
| Refus à 0,2 mm   | 250                      | 200                 | 100                          |                                   |
| DBO5 (1)         | 800                      | 800                 | 400                          | NFT 90103                         |
| DCO (1)          | 2 000                    | 2000                | 1000                         | NFT 90101                         |
| Azote global (2) | 120                      | 100                 | 50                           | NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012 |
| Phosphore total  | 30                       | 25                  | 12,5                         | NFT 90023                         |
| MEX (3)          | 160                      | 100                 | 50                           |                                   |

|                      |                          |    |   |  |
|----------------------|--------------------------|----|---|--|
| Hydrocarbures totaux | 10                       | 10 | 5 |  |
| PH                   | Compris entre 5,5 et 8,5 |    |   |  |
| Température          | < 25 °C                  |    |   |  |

- (1) sur effluent non décanté
- (2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé
- (3) matières extractibles à l'éther de pétrole

### 13-3 – Eaux pluviales = rejet n°4

Le rejet des eaux pluviales doit respecter les qualités suivantes :

- MeS < 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- 5,5 < pH < 8,5

## **ARTICLE 14 : CONFORMITE DES REJETS AVEC LE REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT**

Le rejet dans les réseaux eaux usées et eaux pluviales de la ZAC doit faire l'objet d'une convention de déversement avec le gestionnaire du Parc d'Activités de Landacres. Les caractéristiques des rejets et leurs conditions de contrôle qui sont définies ci-après ne préjugent pas des conditions que pourra imposer le gestionnaire en application du cahier des charges de cession et location des terrains de la ZAC du Parc d'Activités de Landacres par le biais de la convention de déversement précitée.

## **ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET**

Les points de raccordement des collecteurs d'E.U.I. et d'E.P. sur l'égout de la ZAC sont équipés d'ouvrages maçonnés permettant la prise d'échantillons et la mesure des débits d'effluents déversés. Ces ouvrages sont, dans toute la mesure du possible technique et administratif, situés en des lieux accessibles depuis le domaine public.

### 15-1 – Conception et aménagement des ouvrages de rejet

La largeur des ouvrages associés aux collecteurs d'E.U.I., mesurée horizontalement dans un plan perpendiculaire à l'axe d'écoulement des effluents, est au moins égale à 1,2 m, et cela depuis le niveau du sol jusqu'à la cote du fil d'eau ; ces ouvrages sont couverts par une dalle pleine adaptée aux charges qu'elle sera susceptible de supporter. Les dispositions permettant les mesures de débit sont conformes à la " notice de prescriptions spéciales pour la réalisation... des dispositifs de mesure des effluents " (notice éditée par l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE), section relative aux canaux venturi à fond plat.

### 15-2 – Points de prélèvements

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux.

### 15.3. - Equipement des points de prélèvements du rejet n°3

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés d'une vanne étanche d'isolement, des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

## **ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DES REJETS**

### 16-1 – Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets d'E.U.I. de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés, constitués à partir de prélèvements proportionnels au débit sur une durée de 24 h et conservés à une température de 4° C.

| Paramètres                                      | Fréquence    |
|-------------------------------------------------|--------------|
| Débit, pH, T°                                   | continue     |
| DCO<br>DBO5,<br>MeS<br>MEX<br>Refus à 0,2 mm    | hebdomadaire |
| Azote global<br>Phosphore total<br>hydrocarbure | Mensuelle    |

#### 16-2 – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et de matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre en charge de l'Environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

#### 16-3 – Conservation des enregistrements

Les résultats des mesures prescrites à l'article 16-1- ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### 16-4 – Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 16-1 et 16-2 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **ARTICLE 17 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

**TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**
**ARTICLE 18 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**
**18.1. - Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique. Le brûlage à l'air libre est interdit.

*18.1.1. - Odeurs*

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

*18.1.2. - Prévention des envols*

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

**18.2. - Conditions de rejet**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**18.3. - Traitement des rejets atmosphériques**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

**18.4. - Installations de combustion**

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,
- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

#### 18.4.1. – Caractéristiques des installations de combustion

| Lieu d'implantation | Type et n°        | Puissance thermique en MW | Combustibles | fréquence d'utilisation (1) |
|---------------------|-------------------|---------------------------|--------------|-----------------------------|
| Local chaufferie    | n° 1<br>chaudière | 2,8                       | Gaz          | Permanent                   |
|                     | n° 2<br>chaudière | 2,8                       | Gaz /        | Intermittent                |
|                     | n° 3<br>chaudière | 2,8                       | Gaz          | Secours                     |

#### 18.4.2. – Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

| Cheminée | hauteur minimale en m | diamètre maximal au débouché en m | rejet des fumées des installations raccordées | débit nominal en m³/h | vitesse minimale d'éjection en m/s |
|----------|-----------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------|------------------------------------|
| n° 1     | 13                    | 0,5 m                             | n° 1                                          | 3950                  | 5                                  |
| n° 1     | 13                    | 0,5 m                             | n° 2                                          | 3950                  | 5                                  |
| n° 1     | 13                    | 0,5 m                             | n° 3                                          | 3950                  | 5                                  |

#### 18.4.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

| Concentrations maximales en mg/m³             | n° 1 | n° 2 | n° 3 |
|-----------------------------------------------|------|------|------|
| Poussières                                    | 5    | 5    | 5    |
| SO <sub>2</sub>                               | 35   | 35   | 35   |
| NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> | 150  | 150  | 150  |

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 3 % de O<sub>2</sub>

#### 18.5. – Surveillance des émissions

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières et oxyde de soufre et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après notification de l'arrêté. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

## **ARTICLE 19 : LEGIONELLOSE**

### **19.1. - Définitions – Généralités**

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

### **19.2. - Entretien et maintenance**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions afin que ses installations ne puissent être à l'origine d'émissions d'aérosols contaminés par les legionella.

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

*19.2.1. - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :*

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont, soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet, au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Des analyses d'eau pour recherche de légionella sont également effectuées de manière régulière, et en tout état de cause au moins une fois par an. L'une au moins des analyses effectuées interviendra sur la période de mai à octobre. Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

*19.2.2. - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 19.2.1, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.*

*19.2.3. - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :*

- aux produits chimiques;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

*19.2.4. - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.*

19.2.5. - L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne:

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien. Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

19.2.6. - L'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des Installations Classées.

19.2.7. - Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 19.2, de l'article 19.2.5 ou de l'article 19.2.6 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement arrêter le fonctionnement du système de refroidissement. Il en informe dans les plus brefs délais l'inspection des Installations Classées et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 19.2.1.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 19.2, de l'article 19.2.5 ou de l'article 19.2.6 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionella en dessous de 1000 UFC/l. Il fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des Installations Classées.

### 19.3. - Conception et implantation des systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

## TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### ARTICLE 20 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

#### 20-1 – Construction et exploitation

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes leur sont applicables :

- l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

- la circulaire du 23.07.1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

## 20-2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995) et des textes pris pour son application.

## 20-3 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 20-4 – Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

| Point de Mesure     | Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)                 |                                                                         |
|---------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
|                     | Période allant de 7H00 à 22H00, sauf dimanche et jours fériés | Période allant de 22H00 à 7H00, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| Limite de propriété | 58                                                            | 55                                                                      |

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7H00 à 22H00, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22H00 à 7H00, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6 dB(A)                                                                                     | 4 dB(A)                                                                                              |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                     | 3 dB(A)                                                                                              |

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant doit faire réaliser dans les 6 mois suivants la notification de l'arrêté puis tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Le choix de cet organisme et des emplacements de mesure se fera en accord avec l'inspection des installations classées.

## TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

### **ARTICLE 21 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS**

#### **21-1 – Nature des déchets – Déchets organiques**

##### *21-1-1 – Nature des déchets*

La nature et le poids des déchets du site sont présentés dans le tableau ci-dessous.

| Référence nomenclature<br>code déchet | Nature du déchet                                             | Quantité annuelle<br>maximale produite | Filières de traitement |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------|------------------------|
| 02 02 02                              | Déchets                                                      | 6 300 t                                | E – VAL                |
| 15 01 01<br>15 01 02<br>15 01 03      | Déchets cartons, papiers<br>films plastiques<br>palettes     | 120 t<br>30 t<br>90 t                  | E – VAL                |
| 20 03 01                              | Déchets ménagers                                             | 1 000 t                                | E – DC2                |
| 17.04.07                              | Déchets de métaux                                            | 25 t                                   | E – VAL                |
| 02.02.04                              | Boues                                                        | 2 000 t                                | E – STA - E – DC2-EPA  |
| 13.05.02                              | Eaux de curage du<br>déboureur séparateur<br>d'hydrocarbures | 5 t                                    | E – VAL                |

##### *21-1-2 – Déchets organiques des Eaux Usées Industrielles*

- a) Les débris retirés éventuellement des Eaux Usées Industrielles sont recueillis dans des récipients répondant aux prescriptions de la condition b ci-dessous,
- b) Les déchets organiques et les déchets putrescibles sont recueillis dans des récipients étanches avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermetures jointive et hermétique. Ils sont enlevés au moins une fois par jour. Aussitôt après avoir été vidés, ces récipients sont nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement.

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé, à l'exception des déchets valorisés en travaux publics dont la caractérisation est effectuée conformément à la réglementation en vigueur. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

### **ARTICLE 22 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

#### **22-1 – Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination, le transport et le tableau de bord interne des déchets.

Cette procédure est établie sous un mois et révisée annuellement pour :

- favoriser le recyclage des déchets par une séparation effective, depuis la source jusqu'au point d'enlèvement, des diverses variétés de déchets produits par l'établissement,
- privilégier les opérations de nettoyage, d'abord par tous moyens utiles à sec,

- renforcer la traçabilité des déchets produits par l'établissement.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### **22-2 – Remisage des conteneurs**

La création d'un local spécifique pour les déchets des produits de la pêche est indispensable (local réfrigéré) avec utilisation de bennes ou de containers normalisés étanches. Le lavage de ces équipements sur place ne peut se faire que si un exutoire siphonné est créé et raccordé au réseau des eaux usées de l'établissement

Le local déchet est aménagé comme suit :

- Il doit être alimenté en eaux froide et chaude
- le sol et les parois doivent être en matériaux durs, lisses, lessivables, imputrescibles, résistant aux chocs, non micro poreux
- le sol est muni d'un siphon raccordé en tête des ouvrages d'assainissement des eaux usées
- les angles entre sol et murs ainsi que murs entre eux, sont à gorge arrondie
- le local doit être isolé thermiquement, régulés et nettoyés.

Les conteneurs à déchets sont remisés dans des locaux maintenus en constant état de propreté, désinfectés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois. Les conteneurs ne sont sortis des bâtiments qu'au moment de l'enlèvement pour élimination. Leur stockage et leur manutention ne doivent en aucun cas donner lieu à dispersion éolienne des déchets.

#### **22-3 – Stockage temporaire des déchets**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

#### **22-4 – Traitement des déchets**

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

## 22-5 – Comptabilité – Autosurveillance

Un registre, éventuellement informatique, est tenu sur lequel sont reportés ou dans lequel sont insérés les informations et documents suivants :

- a) copie du présent arrêté,
- b) codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- c) type et quantité de déchets produits
- d) opération ayant généré chaque déchet
- e) nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- f) date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- g) nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- h) nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

## TITRE VII – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

### ARTICLE 23 : PREVENTION DES RISQUES

#### 23.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

#### 23.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Dans les parties de l'installation, visées au point 23.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

### **23.3. - Affichage – diffusion**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 23.1.
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 23.1.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin. Consignes de sécurité.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

### **23.4. - Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

### **23.5. – Electricité dans l'établissement**

#### *23.5.1. - Installations électriques*

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (désenfumage...).

### 23.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

### 23.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### 23.5.4. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

- Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :
- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
  - le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### 23.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

### 23.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situe en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

### 23.6. - Clôture de l'établissement, accès

Le site est entièrement clôturé, et son accès est fermé en dehors des heures d'activité. Dans cette période d'arrêt, une alarme anti-intrusion est en service, avec report d'alarme par liaison téléphonique auprès d'une société de télésurveillance. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur d'un périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

### 23.7. - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine et reportés sur un plan tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- dans certains cas un système de protection particulière.

#### 23.7.1. La chaufferie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux. Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

Le dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur le plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

#### 23.7.2. Les installations de réfrigération

Le contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques mentionnés à l'article 1er du décret du 7 décembre 1992 est effectué en utilisant un détecteur de fuite manuel déplacé devant chaque site potentiel de fuite ou un contrôleur d'ambiance. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'installation.

Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unités usuelles de ces appareils, il doit être de 5 g par an pour les détecteurs et de 10 ppm pour les contrôleurs d'ambiance.

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité est assuré en utilisant des contrôleurs d'ambiance, le contrôle annuel porte uniquement sur vérification de la sensibilité du contrôleur d'ambiance. Les contrôleurs d'ambiance sont installés aux points d'accumulation potentielle dans le local et dans la gaine de ventilation si elle existe.

La restauration de l'étanchéité est effectuée sans délai. Dans le cas où l'installation doit être vidée de son fluide, la réparation doit alors être effectuée dans un délai maximum de deux mois. Dans tous les cas la réparation doit être suivie d'un nouveau contrôle d'étanchéité.

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article 3 du décret du 7 décembre 1992 susvisé. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier chacun des circuits et des sites potentiels de fuite de l'installation.

Les entreprises qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants nécessitant une réparation. En cas d'impossibilité technique de réaliser ce marquage, une justification en est donnée dans la fiche d'intervention.

Le local de l'installation de réfrigération dispose d'une détection de gaz en cas de fuite.

### **23.7.3. ateliers de charge**

En cas d'utilisation de batteries non étanche, l'atelier est équipé d'au moins un détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Par ailleurs, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

### **23.8. - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### **23.9 – Aménagements des bâtiments**

Les locaux doivent comprendre entre autres :

- des surfaces murales faciles à nettoyer et à désinfecter, constituées de matériaux étanches, non absorbants, durs, lisses, lavables et non toxiques, résistants aux chocs, imputrescibles, de couleur claire
- des angles d'intersection entre le sol et les murs permettant le maintien en permanence de l'état de propreté des locaux, à gorge arrondie par exemple,
- des lave-mains installés à la sortie des sanitaires et en ateliers de manipulation, équipés de commande non manuelle, alimentés en eaux chaude et froide pré-mélangées, équipés de distributeurs de savon liquide bactéricide normalisés et d'essuie-mains à usage unique, équipés de commande non manuelle pour leur ouverture et de sacs étanches à usage unique.

### **23.10. - Mesures particulières aux différentes activités**

#### **23.10.1. L'installation frigorifique**

Les installations sont montées et sont exploitées dans le respect de la norme NFE 35-400 relative aux règles de sécurité des installations frigorifiques, et la norme NFX 08-100 relative à la codification (couleurs et fléchages) des canalisations fixes.

En particulier, les compresseurs sont équipés d'un pressostat BP sur la ligne d'aspiration, d'un pressostat HP au refoulement, et d'un pressostat de sécurité haute au refoulement en cas de surpression.

Aucune canalisation de transport de fréon ne traverse un atelier ou un local voisin.

Toute élévation de température du fluide est détectée au moyen d'une sonde de température.

Le suivi de la pression dans les différentes sections du réseau est réalisé par lecture directe de manomètres.

La protection des évaporateurs contre les chocs d'origine mécanique est assurée par les éléments de la structure métallique et par leur position en hauteur.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle de gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconvénients pour le voisinage.

La ventilation est assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel. L'interdiction de fumer est affichée près des accès à ces locaux.

Avant de procéder à un changement de nature du fluide frigorigène dans les circuits froid, l'exploitant doit recueillir l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 23.10.2. Atelier de charge

Le local batteries doit être aménagé conformément aux dispositions suivantes :

- la ventilation doit permettre d'éviter l'accumulation d'hydrogène,
- la dalle doit former rétention (sol étanche revêtu d'une peinture anti-acide).

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

#### 23.10.3. Chaufferies

##### 23.10.3.1. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

##### 23.10.3.2. - Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

##### 23.10.3.3. - Livret de chaufferies

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

##### 23.10.3.4. - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### 23.10.3.5.- Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Une vanne de coupure manuelle de l'alimentation en gaz est placée suivant les mêmes modalités, dans la chaufferie, à proximité de la chaudière.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel,
- (2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs,
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

### 23.10.3.6.- Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### 23.10.4. Stockage de cartons et palettes

Les stocks sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants, judicieusement répartis doivent être aménagés.

Si l'éclairage du local de stockage est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installées à poste fixe ; les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit.

Il doit exister un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors du local, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompt le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde est effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

En cas de stockage extérieur, la hauteur des piles ne doit pas dépasser trois mètres et celles-ci doivent être situées à plus de 10 mètres des murs.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de stockage de la clôture devra être au moins égal à 10m.

Le terrain sur lequel est réparti le stockage est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Il est interdit de fumer dans le local. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

#### *23.10.5. Stockage produits finis*

Dans le local de stockage de produits finis dont la hauteur de stockage n'excède pas 8 m, l'organisation du stockage, réalisé en rayonnages, comporte :

- des allées de circulation de largeur 1,7 m minimum entre les rayonnages-doubles.

Les palettes sont stockées conformément au plan du 20.08.2004 intitulé « plan stockage boîtes pleines et emballages » à l'échelle 1/200<sup>ème</sup>. Elles doivent former des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup>
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum
- distance entre deux racks : 1,7 mètres minimum
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

L'exploitant doit en outre maintenir une distance minimale de 3 mètres entre les palettes pleines et le rangement d'emballages.

#### *23.10.6. - Stockages extérieurs*

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

#### *23.10.7. Stockage des bouteilles propane*

Le stockage des bouteilles est réalisé dans un rack permettant d'assurer la protection contre les chocs ou chutes. L'emplacement du stockage est réalisé en plein air, pour éviter toute accumulation de gaz en cas de fuite accidentelle. Des panneaux d'affichage accrochés à la clôture ceinturant le dépôt doivent indiquer l'interdiction de fumer à proximité du stockage.

### **ARTICLE 24 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

#### **24.1. - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être mis en place sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

## 24.2. Dispositions constructives

### 24.2.1. – Accessibilité

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours à trois façades du bâtiment en créant une voie échelle supplémentaire à 5 mètres du bâtiment conformément au plan de masse avec voies échelles n°1 au 1/500<sup>ème</sup> daté du 13 octobre 2004 – affaire n°0302/2-indice B. Cette voie doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 4 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- force portante : 130 KN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m,
- sur-largeur dans les virages :  $S = 15/R$  pour des virages de rayon R inférieurs à 50 m,
- pente inférieure à 10 %,
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20m.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres. L'exploitant réalise un chemin stabilisé permettant la mise en place des dévidoirs autour du bâtiment de stockage. Les caractéristiques du chemin sont soumises à l'avis du SDIS.

Les accès aux installations sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises à y pénétrer.

### 24.2.2. - Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

### 24.2.3. - Désenfumage et éclairage zénithal

L'exploitant doit assurer un désenfumage des bâtiments cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment, ainsi

□ “ La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être SUPERIEURE au centième de la superficie du local desservi avec un MINIMUM de 1 m<sup>2</sup> ; il en est de même pour celle des amenées d'air ” - Code du Travail – Décret n° 92.332 du 31.03.1992.

❑ Selon l'article 14 – Section 2 de l'arrêté du 05.08.1992 pris pour l'application des articles R 235-4-8 et R 235-4-15 du Code du Travail : “ Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées ”,

❑ pour le local de stockage d'emballages et le local de stockage de produits finis, la surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être au moins de 2%.

Des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments sont installées afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale ; la section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle. Les commandes manuelles d'ouverture des exutoires de fumée sont placées à proximité des issues. Le nombre et la largeur des issues et des cheminements sont fonction des effectifs en personnel de chaque local, niveau ou ensemble du bâtiment.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m<sup>2</sup>, les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

Le site est équipé d'un système d'alarme sonore pour l'alerte du personnel.

#### 24.2.4. – Mesures bâtimentaires

Des écrans de cantonnement sous la toiture seront répartis pour délimiter des cantons de superficie 1 600 m<sup>2</sup> maximum, et de longueur 60 m maximum.

Les murs de l'établissement doivent être construits d'une part selon les règles de calcul habituelles des matériaux concernés :

- C.M. 66
- B.A.E.L. 91
- B.P.E.L 01

En outre les dispositions constructives suivantes sont mises en place :

- Les locaux techniques regroupés en façade du bâtiment sont isolés entre eux, et isolés des autres locaux mitoyens, par des murs coupe-feu de degré 2 heures ; leur plafond est également coupe-feu de degré 2 heures (dalle béton),
- Le local de stockage des produits finis et emballages sera isolé des locaux mitoyens par un mur coupe-feu de degré 2 heures dépassant de 1 m la toiture du bâtiment, et avec un retour minimale de 1 m en façade ; les portes dans les murs coupe-feu seront coupe-feu de degré 1 heure,
- la chaufferie

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Les éléments de construction des locaux doivent présenter les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.
- les installations de réfrigérations
  - sol en dalle béton,
  - murs, CF 2 heures,
  - structure et plafond en béton, CF 2 heures,

● Local de charge

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

D'autre part selon les « D.T.U. feu » acier et béton correspondants.

La résistance au feu des divers éléments de construction est déterminée dans l'arrêté du 3 août 1999 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et ouvrages.

Les portes seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre et en partie haute.

#### 24.3. - Moyens de secours

L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer, durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 240 m<sup>3</sup>/heure, soit un **volume total de 480 m<sup>3</sup> d'eau**, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription peut être réalisée par :

○ **quatre poteaux d'incendie de 100 mm normalisés** (NFS 61.213) conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure chacun, pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et de part et d'autre de l'établissement.

Le débit d'eau de 240m<sup>3</sup>/h ne devra pas être diminué par le fonctionnement des RIA. L'alimentation des RIA doit pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau.

OU

○ En cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par **deux réserves incendie de 240 m<sup>3</sup>** réalisées conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Ces réserves sont accessibles en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN, implantée à plus de 30 mètres du bâtiment.

Après de ces réserves, il est aménagé une plate-forme d'aspiration de 64 m<sup>2</sup> (8 m x 8 m) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN.

Celle-ci comprend un puisard d'aspiration de diamètre 1000 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture / fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard aura une contenance **d'au moins 4 m<sup>3</sup>**.

OU

○ Par la combinaison des deux solutions précédentes. Dans ce cas, il y a lieu de consulter les services de secours et d'incendie pour valider l'implantation de la réserve incendie.

L'ensemble des installations doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, Pour la chaufferie : à minima des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".
- d'extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m<sup>2</sup> de plancher avec au minimum un appareil par niveau, répartis de manière judicieuse. Les extincteurs à poudre peuvent être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente,

- De robinets d'incendie armés de 40 mm, installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel. Leurs accès doivent être faciles, leurs abords maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés de façon visible. La pression des RIA sera au moins de 2,5 bars.
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas d'incendie.

#### 24.4. – Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
  - des stockages présentant des risques,
  - des locaux à risques,
  - des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

L'exploitant établit et affiche dans les différents locaux des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les Sapeurs Pompiers, etc...) et met en place un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

#### 24.5. Mesures générales

L'exploitant appose une signalétique bien visible « *Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture* » sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

L'exploitant signale les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvre.

L'exploitant appose près de l'entrée principale du bâtiment un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Doivent y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité,...),
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers doivent :

- soit rester fermées,
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

L'exploitant doit établir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie
- les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tel : 18)
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore)
- la première attaque du feu
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

## **ARTICLE 25 : ORGANISATION DES SECOURS**

### **25.1. - Plan de secours**

L'exploitant est tenu d'établir, pour le 1<sup>er</sup> février 2005 un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
  - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
  - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
  - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

## TITRE IX – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### **ARTICLE 26 : REGISTRE**

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant ouvrira un registre regroupant les chapitres suivants :

- 1) un exemplaire de la demande d'autorisation et ses annexes,
- 2) un exemplaire du présent arrêté avec copies des plans cités à l'article 2-1,
- 3) un exemplaire de la convention de déversement à passer avec la commune de Boulogne sur mer et la Communauté d'Agglomération (article 14),
- 4) eaux réseaux :
  - ↳ relevé des prélèvements d'eaux (articles 8.3 et 8.4),
  - ↳ plan des réseaux et égouts (article 9.2),
  - ↳ résultats d'auto surveillance des rejets (article 16.1)
- 5) déchets :
  - ↳ documents listés aux articles 21 et 22,
- 6) sécurité :
  - ↳ documents prévus aux articles 23.1, 23.2, 23.5.4, 24.1 et 25.

### **ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES**

#### **27-1 Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- de l'Inspection des Installations Classées

dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

#### **27-2 – Délai de prescription**

La présente autorisation qui ne vaut pas Permis de Construire cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

#### **27-3 – Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une Installation Classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

**27-4 – Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 28 :**

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

**ARTICLE 29 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 30 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'HESDIN-L'ABBE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie d'HESDIN-L'ABBE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société DELPIERRE MER ET TRADITION dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

**ARTICLE 31 :**

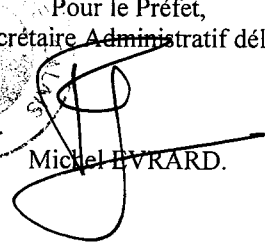
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société DELPIERRE MER ET TRADITION et au Maire de la commune d'HESDIN-L'ABBE.

Arras, le 27 octobre 2004

Pour le Préfet,  
Pour la Secrétaire Générale Adjointe absente  
La Sous-Préfète chargée de mission  
pour la Politique de la Ville,

Signé : Florence NIKOLIC

**POUR AMPLIATION**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Administratif délégué,  
  
Michel EVRARD.



Ampliatiions destinées à :

- M. le Directeur de la Société DELPIERRE MER ET TRADITION  
Zone Industrielle de LANDRACRES – 62360 HESDIN-L'ABBE
- M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER
- M. le Maire d'HESDIN-L'ABBE
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur régional de l'Environnement à LILLE
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- Dossier
- Chrono

**ANNEXE****NORMES DE MESURES**

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

**POUR LES EAUX :****Échantillonnage**

|                                                |                  |
|------------------------------------------------|------------------|
| Conservation et manipulation des échantillons  | NF EN ISO 5667-3 |
| Etablissement des programmes d'échantillonnage | NF EN 25667-1    |
| Techniques d'échantillonnage                   | NF EN 25667-2    |

**Analyses**

|                                                     |                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| pH                                                  | NF T 90 008                                                                                                           |
| Couleur                                             | NF EN ISO 7887                                                                                                        |
| Matières en suspension totales                      | NF EN 872                                                                                                             |
| DBO 5 (1)                                           | NF T 90 103                                                                                                           |
| DCO (1)                                             | NF T 90 101                                                                                                           |
| COT (1)                                             | NF EN 1484                                                                                                            |
| Azote Kjeldahl                                      | NF EN ISO 25663                                                                                                       |
| Azote global                                        | représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates |
| Nitrites (N-NO <sub>2</sub> )                       | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777                                                                            |
| Nitrates (N-NO <sub>3</sub> )                       | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045                                                                      |
| Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> )               | NF T 90 015                                                                                                           |
| Phosphore total                                     | NF T 90 023                                                                                                           |
| Fluorures                                           | NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1                                                                                        |
| CN (aisément libérables)                            | ISO 6 703/2                                                                                                           |
| Ag                                                  | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                                   |
| Al                                                  | FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79                                                                                  |
| As                                                  | NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885                                                                  |
| Cd                                                  | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                                   |
| Cr                                                  | NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                       |
| Cr <sub>6</sub>                                     | NFT 90043                                                                                                             |
| Cu                                                  | NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                      |
| Fe                                                  | NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885                                                                                   |
| Hg                                                  | NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483                                                                                  |
| Mn                                                  | NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                      |
| Ni                                                  | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                                   |
| Pb                                                  | NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885                                                                      |
| Se                                                  | FD T 90 119, ISO 11885                                                                                                |
| Sn                                                  | FD T 90 119, ISO 11885                                                                                                |
| Zn                                                  | FD T 90 112, ISO 11885                                                                                                |
| Indice phénol                                       | XP T 90 109                                                                                                           |
| Hydrocarbures totaux                                | NF T 90 114                                                                                                           |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)       | NF T 90 115                                                                                                           |
| Hydrocarbures halogénés hautement volatils          | NF EN ISO 10301                                                                                                       |
| Halogènes des composés organiques absorbables (AOX) | NF EN 1485                                                                                                            |

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

**POUR LES DECHETS :****Qualification (solide massif)**

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

**Normes de lixiviation**

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211  
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

**Autres normes**

Siccité

NF ISO 11465

**POUR LES GAZ****Emissions de sources fixes :**

|                  |                                                                                                                                               |
|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Débit            | ISO 10780                                                                                                                                     |
| O <sub>2</sub>   | FD X 20 377                                                                                                                                   |
| Poussières       | NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*                                                                                                               |
| CO               | NF X 43 300 et NF X 43 012                                                                                                                    |
| SO <sub>2</sub>  | ISO 11632                                                                                                                                     |
| HCl              | NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3                                                                                                                |
| HAP              | NF X 43 329                                                                                                                                   |
| Hg               | NF EN 13211                                                                                                                                   |
| Dioxines         | NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3                                                                                                                |
| COVT             | <i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i> |
| Odeurs           | NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*                                                                                                       |
| Métaux lourds    | NF X 43-051                                                                                                                                   |
| HF               | NF X 43 304                                                                                                                                   |
| NOx              | NF X 43 300 et NF X 43 018                                                                                                                    |
| N <sub>2</sub> O | NF X 43 305                                                                                                                                   |

\* : dès publication officielle

**Qualité de l'air ambiant :**

|                      |                                           |
|----------------------|-------------------------------------------|
| CO                   | NF X 43 012                               |
| SO <sub>2</sub>      | NF X 43 019 et NF X 43 013                |
| NOx                  | NF X 43 018 et NF X 43 009                |
| Hydrocarbures totaux | NF X 43 025                               |
| Odeurs               | NF X 43 101 à X 43 104                    |
| Poussières           | NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017 |
| O <sub>3</sub>       | XP X 43 024                               |
| Pb                   | NF X 43 026 et NF X 43 027                |